

GE_GERICHTE ACJC/270/2019 vom 12. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_270_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/270/2019 du 12 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/270/2019 del 12 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

En revanche, la demande en paiement ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC), ainsi que le règlement du 9 avril 1997 fixant le tarif des greffes en matière civile

- 8/15 -

C/18059/2008 (aRTGMC). De même, l'examen, par la Cour, de l'application faite par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.2; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39; WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 3ème éd. 2017, n. 15 ad art. 405 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 319 ss CPC).

En l'espèce, le recours, formé dans le délai de trente jours (art. 145 al. 1 let. b et 321 al. 1 CPC) et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, p. 6984; JEANDIN Commentaire romand Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art 320 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, les pièces nouvelles du recourant, comme les faits qu'elles visent, ne sont pas recevables.

E. 1.5

Il n'est pas contesté que I_____ SARL, devenue en 2009 N_____ SRL, a été absorbée en 2011 par fusion par H_____, ni que F_____ SPA a changé sa forme juridique en SRL.

Il y a donc lieu, préalablement, de constater que I_____ SARL n'est plus partie à la procédure et de rectifier la qualité de l'autre société précitée.

E. 2

Dans une argumentation confuse, l'intimée D_____ SA soutient que le recours serait irrecevable au motif qu'il est signé pour A_____, soit une partie qui s'est désistée, et non pas pour la SARL GALERIE A_____.

Cette argumentation n'est pas fondée, dans la mesure où la partie qui a été condamnée aux frais judiciaires ou aux dépens a un intérêt manifeste à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC; cf. TAPPY, Commentaire romand Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 18-19 ad art. 110 CPC).

- 9/15 -

C/18059/2008

E. 3

Le recourant conteste le principe de l'allocation de dépens, le montant de l'indemnité de procédure fixée par le Tribunal et la condamnation conjointe et solidaire d'une même personne. Il fait grief au Tribunal d'avoir alloué arbitrairement une indemnité de procédure à 12'000 fr. à chaque défendeur, y compris I_____ SRL qui n'existe plus, et sans tenir compte du fait que certains défendeurs comparaissaient par le même avocat. 3.1.1 A teneur de l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe. En matière de répartition de la charge des dépens, la règle fondamentale consiste à indemniser la partie qui obtient gain de cause au préjudice de celle qui succombe pour les frais qu'elle a dû engager judiciairement afin de faire valoir les droits qui lui sont reconnus. Cette règle doit être appliquée strictement, sauf exceptions prévues par la loi : il n'est nullement nécessaire que la partie qui succombe ait agi avec témérité, ni même qu'elle ait commis une faute (SJ 1978 p. 256; SJ 1980 p. 613; SJ 1986 p. 615). Pour qu'une partie soit condamnée à supporter les dépens de la cause, il faut et il suffit qu'elle échoue dans sa demande, sa défense, son intervention ou son appel en cause, cela sous la seule réserve des aménagements et des exceptions prévus aux art. 176 al. 2 et 3, 177 al. 2, 178 et 179 aLPC. Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. En procédure civile, le principe de base, qui régit la répartition des dépens, est celui du résultat ("Erfolgsprinzip" ATF 119 Ia 1 = JdT 1994 I 121). La partie qui retire sa demande est réputée admettre que celle-ci était mal fondée, de sorte que c'est à elle qu'il incombe en principe de supporter tous les dépens (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 176 aLPC). 3.1.2 L'art. 181 aLPC définit les débours et les frais qui entrent dans la composition des dépens. Selon l'alinéa 1, les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure. La notion de frais exposés dans la cause est explicitée par l'alinéa 2. Quant à l'indemnité de procédure, l'art. 181 al. 3 aLPC précise qu'elle est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure, et de frais éventuels non prévus à l'alinéa 2. L'alinéa 4 de cette même disposition prévoit que

le dispositif du jugement indique que l'indemnité de procédure constitue une participation aux honoraires d'avocat. Dès lors que les honoraires d'avocat ne font pas l'objet d'un tarif, le juge doit statuer sur l'indemnité de procédure en équité, en s'inspirant des critères reconnus en la matière (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 181 aLPC). Les critères évoqués à l'art. 181 al. 3 LPC ne sont pas exhaustifs (arrêt du

- 10/15 -

C/18059/2008 Tribunal fédéral 4P.128/2002 du 12 novembre 2002, in SJ 2003 p. 363, consid. 3.2 in fine). Ils correspondent à ceux issus de la jurisprudence fédérale. Selon cette dernière, le juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnité de procédure, doit en particulier tenir compte de la complexité et de l'importance de la cause (ATF 114 V 83 consid. 4b), laquelle, pour les affaires pécuniaires, est fonction de la valeur litigieuse, qui accroît la responsabilité assumée par l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2; cf. également ATF 117 II 282 consid. 4c). De même, il doit estimer l'ampleur du travail fourni et le temps consacré par le mandataire professionnel, mais sans tenir compte des procédés inutiles ou superflus (arrêt du Tribunal fédéral 1P.642/1998 du 26 janvier 1999, consid. 3c). L'idée majeure qui se dégage de ces principes est qu'il doit exister entre la rémunération de l'avocat d'une part, et les prestations fournies, ainsi que la responsabilité encourue d'autre part, un rapport raisonnable; la valeur litigieuse de même que le résultat obtenu entrent également en ligne de compte, l'ensemble ne devant pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.116/2006 du 6 juillet 2006 consid. 3.1; arrêt précité, in SJ 2003 p. 363, consid. 3.2 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence cantonale, dans les affaires pécuniaires, l'indemnité de procédure peut être généralement fixée, en première instance, entre 5 et 10% du montant litigieux dans les causes ordinaires; cette règle n'est cependant pas absolue (cf. SJ 1986 p. 203, consid. 3b). Plus la valeur litigieuse est élevée, plus le pourcentage déterminant doit diminuer pour que la rémunération de l'avocat reste dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies (arrêt du Tribunal fédéral 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.3). A partir d'un certain montant de valeur litigieuse, dont un auteur, après avoir survolé la jurisprudence genevoise, estime qu'il doit être nettement supérieur à un million de francs, la règle du pourcentage ne s'avère plus adaptée (cf. CHAIX, L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la Loi de procédure civile genevoise (LPC), in: Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, Genève 2008, p. 354). En effet, celle-ci aboutit alors à des indemnités qui ne sont plus en rapport avec les prestations de l'avocat, même en tenant compte d'une majoration liée à la responsabilité accrue du mandataire dans ces dossiers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.3.2 et références citées). L'interdiction de l'arbitraire implique que la rémunération de l'avocat demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne contredise pas d'une manière grossière le sentiment de la justice (ATF 93 I 116 consid. 5; arrêts du

- 11/15 -

C/18059/2008 Tribunal fédéral 4P.292/2005 du 3 août 2006 consid. 3.3.1; 4P.140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2). La détermination du montant de l'indemnité de procédure relevant avant tout de la libre appréciation du juge, sa décision ne sera revue qu'en cas d'usage arbitraire de cette faculté, à savoir en cas de violation grave d'une norme ou d'un principe juridique clair et indiscuté ou d'atteinte choquante au sentiment de la justice et de l'équité (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 181 aLPC;

ACJC/633/2005; ATF 132 III 209 consid. 2.1.; arrêt du Tribunal fédéral 4P.342/2006 du 5 mars 2007, consid. 4.1.; arrêt du Tribunal fédéral 4P.116/2006 du 6 juillet 2006, consid. 3.1). 3.1.3 La demande peut être formée par un seul acte lorsque les demandeurs agissent conjointement et ont un intérêt commun ou lorsque les défendeurs sont obligés conjointement (art. 6 aLPC).

L'art. 6 aLPC traite de la consorité procédurale dite simple ou facultative, soit des cas où, pour des raisons d'opportunité et en vue d'assurer une bonne administration de la justice, la faculté est offerte à plusieurs plaideurs d'agir ou de défendre conjointement, de participer en commun à la même instance, alors même qu'aucune autre raison n'empêcherait qu'ils agissent ou défendent séparément. L'action unique est concevable dès l'instant où les causes procèdent d'un même contexte de faits ou résultent d'un intérêt commun (SJ 1957 p. 368; 1944 p. 411 cités in BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 6 aLPC).

E. 3.2

En l'espèce, les demandeurs ont distingué dans leur action les conclusions concernant chacun d'eux et ont ainsi agi en tant que consorts simples. Par ailleurs, il est acquis que A_____ exerce son activité dans la vente d'œuvres d'art aux Etats-Unis en tant que personne physique. Il faut ainsi considérer que le retrait avec désistement intervenu lors de l'audience du 14 juin 2018 concerne uniquement le précité et vise des conclusions d'une valeur litigieuse totale de 1'645'000 fr., soit l'addition des postes 2 et 3 de la demande en paiement du 11 août 2008. C'est d'ailleurs ainsi que les parties ont compris la situation, puisque le conseil des demandeurs a déclaré que le désistement d'action concernait les conclusions n° 2 et 3 de la demande et que les défendeurs ont pris acte du retrait de A_____, sans autre précision. Aucun élément du dossier ne permet de s'écarter du principe selon lequel celui qui retire sa demande admet que celle-ci est mal-fondée et doit supporter tous les dépens. Le premier juge s'étant exclusivement référé à l'art. 176 al. 1 aLPC sans autre précision, il est difficile de déterminer comment il a arrêté l'indemnité de procédure en faveur des conseils des intimés. Dans la mesure où les pages de garde du jugement attaqué mentionnent six défendeurs, l'on comprend que ladite

- 12/15 -

C/18059/2008 indemnité a été fixée à 72'000 fr. au total. Ce montant correspond au 4,38 % du montant litigieux, ce qui se situe en-dessous de la fourchette prévue par la jurisprudence cantonale, qui permettrait d'arrêter l'indemnité entre 82'250 fr. (5 % du montant litigieux) et 164'000 fr. (10 % du montant litigieux). Cependant, la valeur litigieuse est supérieure à un million de francs, de sorte que la règle du pourcentage n'est pas entièrement adaptée. De plus, dans le cadre de la procédure au fond les parties ont été convoquées à une dizaine d'audiences d'appel des causes et à une audience de plaidoiries et ont été amenées à répondre à la demande. Les réponses déposées comptent entre 22 et 35 pages et sont accompagnées de chargés comprenant entre 4 et 17 pièces. L'ampleur de la procédure au moment du retrait était ainsi limitée, étant rappelé que les dépens des incidents ont déjà été fixés et répartis. En outre, la cause ne présente pas de difficultés particulières, même si la valeur litigieuse est relativement élevée, ce qui a un effet sur la responsabilité assumée par les avocats. Enfin, l'activité déployée par les conseils jusqu'au 14 juin 2018 sera également prise en compte dans la fixation de l'indemnité de procédure à l'issue du litige opposant SARL GALERIE A_____ aux intimés. Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de

procédure à l'intimé J_____, qui a fait défaut lors de l'audience d'introduction et qui n'a ainsi pas participé à la procédure (cf. art. 78 al. 1 aLPC). Par ailleurs, les intimées faisant partie du groupe "O_____" - trois sociétés puis deux à compter de 2011 - sont représentées par le même avocat et défendent une position commune. Il est donc équitable de leur allouer une indemnité de procédure unique (cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 181 aLPC). En définitive, il se justifie d'allouer une indemnité de procédure de 12'000 fr. à l'intimée D_____ SA, de 12'000 fr. à l'intimé E_____ et de 12'000 fr. aux intimées F_____ SRL et H_____, solidairement entre elles. Les dépens de première instance ne sont dus que par le recourant A_____. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 1'200 fr. (art. 13, 17 et 38 RTFMC), y compris les frais de l'arrêt sur effet suspensif.

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires du recours seront répartis par moitié entre A_____, d'une part, et les intimées F_____ SRL et H_____, solidairement entre elles, d'autre part (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec l'avance du même montant versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées précitées seront en conséquence condamnées, solidairement entre elles, à verser 600 fr. au recourant à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

- 13/15 -

C/18059/2008

Le recourant A_____ versera 2'000 fr. à l'intimée D_____ SA et 2'000 fr. à l'intimé E_____ à titre de dépens du recours (art. 85 et 90 RTFMC). Pour le surplus, compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant A_____, d'une part, et les intimées F_____ SRL et H_____, d'autre part, supporteront leurs propres dépens du recours (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci sont litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1; 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2).

La valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 14/15 -

C/18059/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Constate que I_____ SRL n'est plus partie à la procédure et rectifie la qualité de G_____, devenue F_____ SRL. A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 septembre 2018 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/10852/2018 rendu le 5 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18059/2008-1. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 12'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de D_____ SA, une indemnité de procédure de 12'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de E_____ et une indemnité de procédure de 12'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de

F_____ SRL et H_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à concurrence de 600 fr. à charge de A_____ et de 600 fr. à charge de F_____ SRL et H_____, solidairement entre elles, et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence F_____ SRL et H_____, solidairement entre elles, à verser 600 fr. à A_____.

- 15/15 -

C/18059/2008 Condamne A_____ à verser, à titre de dépens du recours, 2'000 fr. à D_____ SA et 2'000 fr. à E_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour le surplus. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.